

Arrêt

n°86 455 du 30 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de l'Autorité prononcée quant à la demande de visa [...]* », prise le 18 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me J. DELVALLEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis plusieurs demandes de visa, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de délivrance les 4 septembre 2009, 5 novembre 2009, 8 janvier 2010 et 9 juin 2010.

Dans la motivation de la décision du 8 janvier 2010, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, il est reproché à la partie requérante de constituer une menace pour l'ordre public, dans la mesure où elle a fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les bases de données nationales des états membres,

en raison de la production d'une fausse attestation de travail. Sur ce dernier point, la motivation indiquait : « *En effet vérification (sic) du poste diplomatique auprès du directeur des ressources humaines de l'AFH. Ce dernier confirme que le requérant a présenté un faux document (document comporte un faux numéro du bureau d'ordre). Il n'y a pas d'agent à ce nom a (sic) l'AFH et e (sic) matricule mentionné est celui d'un autre employé* ».

Le 20 septembre 2010, le requérant a de nouveau sollicité l'octroi d'un visa court séjour pour raisons professionnelles.

En date du 18 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de délivrance de visa, qui lui a été notifiée le 22 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE° N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Un ou plusieurs Etats membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du règlement (CE° n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des Etats membres par la production d'un faux document lors d'une demande de visa antérieure (fausse attestation de travail d'AFH), le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités belges, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégation (sic), et dans ces conditions, il y a un doute quant au but réel du séjour. »*

2. Questions préalables.

2.1. Courriers émanant de tiers.

Les courriers adressés les 18 octobre 2011 et 12 avril 2012, par le garant de la partie requérante, doivent être écartés des débats dès lors qu'ils émanent d'un tiers, non partie à la procédure.

2.2. Dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 32 du règlement CE n° 810.2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

Elle conteste avoir rédigé un faux en écriture, soutenant avoir « *demandé au comptable de son père un document, en ne saisissant pas qu'il s'agissait d'un « contrat de travail » selon la norme belge ou d'une attestation d'un travail qu'il a presté pour l'un ou l'autre opérateur en transport au terminal de RADES* ». Elle estime qu'elle ne peut être considérée, sur base d'une telle erreur, comme ayant voulu tromper les autorités belges de manière délibérée.

Elle rappelle qu'en tant qu'administrateur d'une société dont le siège social est établi en Belgique, son souhait était de pouvoir s'y rendre quelques jours afin d'assister à l'assemblée générale et au conseil d'administration de cette société tout en profitant de son séjour pour nouer des relations commerciales avec certaines entreprises de la région, afin de retourner en Tunisie fort de liens d'affaires tissés avec la Belgique. Elle estime qu'il n'est dès lors pas permis de douter de ses intentions ni du but réel de son séjour.

4. Discussion.

Le Conseil constate que la décision querellée est prise en application de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

Le Conseil observe que pour refuser le visa sollicité, la partie défenderesse a retenu deux motifs prévus par la disposition précitée, le premier tenant au signalement de la partie requérante pour raisons de menace pour l'ordre public (art. 32, 1.a-vi), et le second au doute quant au but réel du séjour et ce en raison d'une volonté délibérée de tromper les autorités belges par la production d'un faux document lors d'une demande de visa antérieure (motif qui relève de l'article 32, 1.a-ii).

Or, le premier motif, qui suffit à justifier la décision de refus, n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante, celle-ci ne remettant pas en cause son signalement dans les bases de données nationales des États membres.

A titre surabondant, s'agissant du second motif, il ressort de la disposition susmentionnée que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée mentionne notamment qu'« il y a un doute quant au but réel du séjour », eu égard à la production par la partie requérante d'une fausse attestation de travail lors d'une demande de visa antérieure. Le Conseil constate que les tentatives d'explications fournies par la partie requérante à la production d'un tel document ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure à l'existence d'une volonté délibérée de tromper les autorités belges dans le chef de la partie requérante. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu légitimement en conclure qu'il n'était plus permis de prêter foi aux allégations du requérant et qu'il existait un doute quant au but réel de son séjour en Belgique, et, partant, refuser de lui octroyer un visa pour ce motif, sur base de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M. GERGEAY